



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
Rouen-Dieppe**

Affaire suivie par : Equipe Territoriale
udrd.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 32 91 97 60

Réf. : UDRD.2023-12-T-795

Département de la Seine-Maritime

Société ANBD

Exploitation d'une carrière de sable hors d'eau
Route du Mont du Gât à RONCHEROLLES-EN-BRAY

Rapport de l'inspection des installations classées à la Commission Départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites
Formation Carrières

Références :

- Dossier de demande d'autorisation environnementale transmis par la société ANBD le 28 juin 2022, dossier complété le 14 novembre 2022 et actualisé en juillet 2023.
- Avis délibéré de la MRAE n° 2022-4740 du 16 février 2023,
- Rapport de fin d'examen du 21 mars 2023,
- Réponse à l'avis de la MRAE par le pétitionnaire en date d'avril 2023,
- Arrêté préfectoral du 18 avril 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 5 juin au 5 juillet 2023 inclus,
- rapport du commissaire enquêteur en date du 31 juillet 2023,
- Arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 prorogeant l'instruction du dossier jusqu'au 18 janvier 2024, ,
- Arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 prorogeant l'instruction du dossier jusqu'au 18 mars 2024,
- Visite d'inspection inopinée du 16/10/2023 du site ANBD à Sainte Croix sur Buchy, avec prélèvement inopiné de terres pour analyses.

Pièces jointes :

- Projet de prescriptions

I) CONTEXTE

Par dépôt en date du 28 juin 2022 auprès de la DREAL NORMANDIE (Unité Départementale Rouen-Dieppe), la société ANBD a sollicité une autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière de sable hors d'eau et son remblaiement sur la commune de RONCHEROLLES-EN-BRAY. Le dossier de demande a été complété à deux reprises :

- le 14/11/2022 à la suite d'une demande de compléments au dossier sur les aspects « évaluation quantitative des risques sanitaires » et « impact sur la biodiversité » ;
- le 21 juillet 2023 à l'issue de l'enquête publique afin d'actualiser certains éléments du dossier de demande (périmètre géographique du projet : confirmation du projet sur 2 parcelles cadastrales au lieu de 3 annoncées initialement, justification de la maîtrise foncière, capacités techniques et financières).

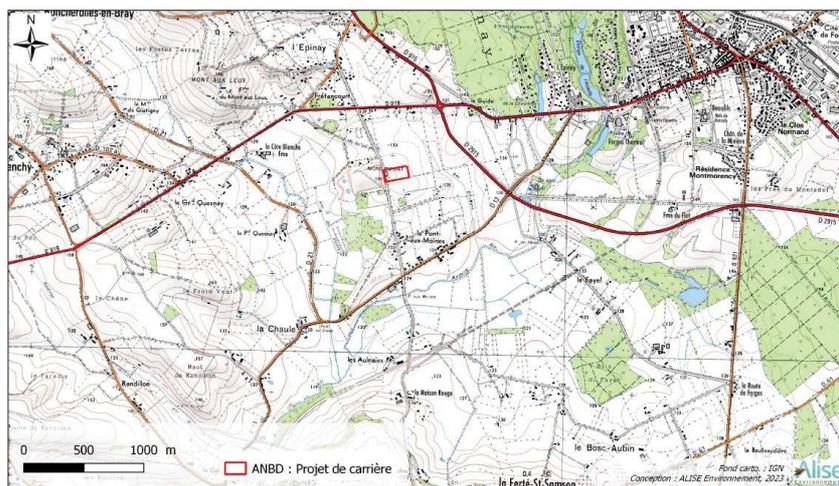
II) IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Demande	Demande d'autorisation environnementale
Dates de dépôt d'Accusé de réception	Réception du dossier : 28 juin 2022 Accusé de réception : 28 juin 2022 compléments remis : 14 novembre 2022 et 21 juillet 2023
Pétitionnaire	<u>Nom – Raison Sociale</u> : ANBD <u>Siège social</u> : 6, route des Murs 76680 MONTEROLIER <u>Signataire</u> : Mickael BROCARD <u>Bureau d'études</u> : ALISE ENVIRONNEMENT
Adresse du site d'exploitation	Route du Mont du Gât à RONCHEROLLES-EN-BRAY (76440) Seine-Maritime
Type de projet	Carrière de sable hors d'eau et son remblaiement 2 Parcelles en partie concernées : section B n°446 et 447

III) PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet concerne l'exploitation d'une carrière de sable hors d'eau et son remblaiement sur la commune de RONCHEROLLES-EN-BRAY

Le projet se trouve à environ 30 km au Nord-Est de Rouen et à 3 km à l'ouest du centre bourg de Forges-les-Eaux. Le site est actuellement occupé par une prairie, un bâtiment (la discothèque « L'Abso »), un parking en tout venant, un bassin de rétention des eaux pluviales et une citerne souple d'incendie.



Plan de situation 1/25000

Ce projet est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il n'est pas prévu de traitement des matériaux sur le site.

Libellé de l'installation	Rubrique	Régime*	Rayon d'affichage (km)
Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	2510.1	A	3

* A: installations soumises à autorisation

III.1) Surface d'emprise et parcelles concernées

Les parcelles concernées par le projet sont ainsi :

Commune	Section	N° de parcelle	Contenance cadastrale* (m²)	Superficie concernée par l'installation (m²)
Roncherolles-en-Bray	B	446	10 000	Totalité : 10 000
		447	10 000	En partie : 9 030
Total				19 030

La superficie totale du projet initial est de **1ha 90a 30ca**. On verra plus tard dans la suite du présent rapport que la superficie concernée par l'exploitation va être réduite.

L'emprise initiale du projet de carrière est ainsi :

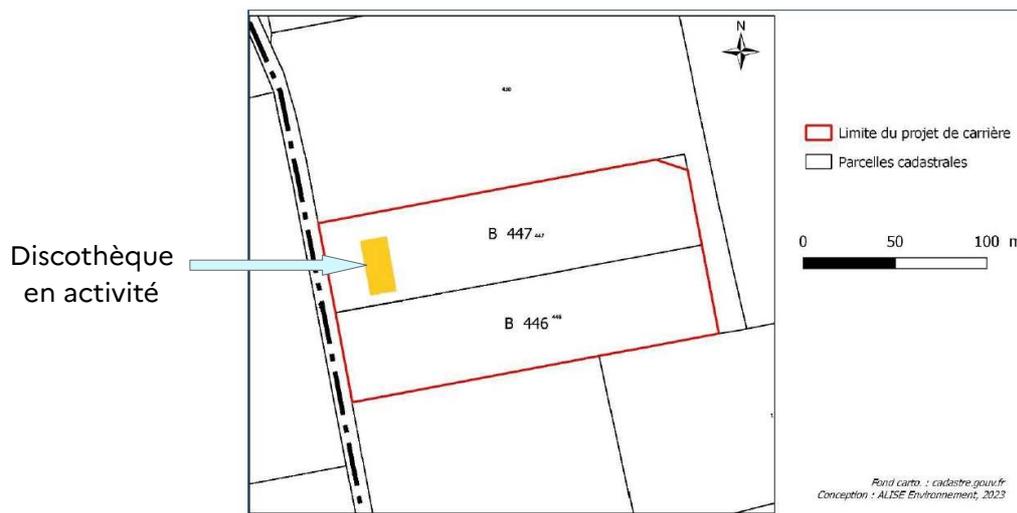


Figure 1 : Emprise de la carrière sur le cadastre (1/2000)

Commentaires de l'inspection :

Il est à noter que le dossier a fait l'objet d'une réactualisation en juillet 2023. En effet, l'enquête publique a mis en exergue une erreur dans la 1ère version du dossier: le porteur envisageait un projet sur 3 parcelles cadastrales mais celui-ci ne bénéficiait pas de la maîtrise d'une des 3 parcelles initialement visées dans le dossier (parcelle n°B430 de 24 133m²). Celle-ci a donc été retirée du périmètre de la demande d'autorisation environnementale limitant le projet sur 2 parcelles. Les impacts du projet ont aussi été réévalués pour tenir compte de ce changement.

III.2) Maîtrise foncière :

ANBD a apporté la preuve de la maîtrise foncière des 2 parcelles restantes (n°B446 et B447) stipulant la formalisation d'un contrat de forage entre le propriétaire des 2 parcelles concernées (société SFB représentée par M. Ben Soussan) et la société ANBD.

De plus, dans l'emprise du projet, il y a une discothèque dont l'activité devrait se maintenir dans les 2 prochaines années selon ANBD car le gérant de celle-ci n'aurait pas encore pris la décision de la poursuite ou non de son activité au-delà de 2025. Aussi, l'activité de la carrière (extraction /remblaiement) n'apparaît pas à ce stade compatible avec l'activité de la discothèque pour des raisons évidentes de sécurité et d'accès, malgré le phasage prévu (extraction à son droit prévue lors de la 4ème année), malgré les mesures de restrictions d'accès (clôture, portail, voies dédiées) et les horaires d'ouverture différents mis en avant par le porteur.

Aussi, si le projet était autorisé, il conviendrait de réduire l'emprise du projet pour garantir une exploitation de la carrière en toute sécurité.

III.3) Exploitation

Concernant les modalités d'exploitation, on peut noter que le projet initial vise à :

- exploiter la formation géologique des sables verts de l'Albien inférieur
- un retrait d'une bande périphérique de 10m sur les 2 parcelles ;
- exploiter pour une durée de 5 ans (4 ans d'extraction et la 5ème année pour le réaménagement final) ;
- extraire au total 86 700 m³ de matériaux correspondant à un tonnage d'environ 138 720t (densité sable = 1,6) ;
- extraire environ 34 680 t/an pendant 4 ans ;
- hauteur du front de taille constituée de 2 paliers de 4,5m, soit 9 m au total étant donné la texture sableuse du gisement avec un angle maximal de 45° par rapport au sol pour éviter le

- risque d'éboulement ;
- extraction à la pelle hydraulique;
 - extraction à sec sans atteindre la nappe.

Le projet ne prévoit aucun traitement des matériaux sur place, ni l'installation d'une cuve à fioul sur site. Le matériel utilisé est constitué d'engins roulants : 1 chargeuse ou une pelle mécanique, 1 balayeuse sur tracteur.

Le fonctionnement de la carrière est prévu du lundi au vendredi de 7h30 à 12h et de 13h à 17h à l'exception des jours fériés. Elle emploiera 2 personnes en permanence sur site.

Le plan de phasage initial, dont on verra par la suite dans le présent rapport qu'il va évoluer à la baisse, est résumé comme suit :

Tableau 1 : Détail des volumes exploités par phase

N° Phase	Surface exploitable (m ²)	Epaisseur moyenne de gisement (m)	Volume estimé de gisement (m ³)	Tonnage (Tonne)*	N° année
1	5 300	4	21 200	33 920	1
2	3 300	6	19 800	31 680	2
3	3 100	7	21 700	34 720	3
4	3 000	8	24 000	38 400	4
Total	14 700		86 700	138 720	Total : 4 années d'extraction

* Densité : 1,6



Figure 3 : Plan du phasage de l'exploitation

Les travaux de découverte seront réalisés en 2 temps : décapage de la terre végétale sur 20cm puis des stériles sur 30 cm. Ces matériaux seront stockés sur place en merlons pour être réutilisés lors du réaménagement final.

Le porteur prévoit un stockage tampon maximum de 5000m³ du sable extrait sur une plateforme dédiée au chargement d'une superficie de 2000m². Si la météo le permet, le chargement des camions pourra également s'effectuer directement près du front de taille.

Les matériaux sont destinés au marché du BTP et peuvent être acheminés de 2 manières : enlèvement par le client (professionnel) ou livraison par ANBD au client dans un rayon maximum de 50km.

III.4) Concernant les modalités de remblaiement :

ANBD indique un apport de matériaux inertes de manière progressive et coordonnée avec l'extraction sur les 5 années à raison de 27 444t/an, soit 137 220t sur la période. Les conditions de remblaiement seront équivalentes à celles effectuées sur un autre site d'ANBD à Sainte Croix sur Buchy, lesquelles ont fait l'objet d'une visite d'inspection inopinée le 16/10/2023 avec prélèvement de matériau de remblaiement en vue de leurs analyses. Ce contrôle n'a pas mis en évidence d'anomalie particulière, le caractère inerte des matériaux admis ayant été confirmé par les résultats d'analyses.

Les matériaux réceptionnés seront donc inertes et non dangereux et proviendront des chantiers de démolition, de déconstruction et de terrassement réalisés par l'entreprise dans un rayon de 50 km, ou en apport d'entreprises extérieures dans le cas de vente de sable sur site. Ce sont des briques, béton, tuiles, céramiques, terres et cailloux, pierres, etc. ne provenant pas de sites contaminés.

Le phasage et le réaménagement peuvent être résumés comme suit :

Tableau 2 : Calendrier du phasage d'exploitation (réaménagement compris)

Années	Phases			
	1	2	3	4
1	E	N	N	N
2	R	E	N	N
3	F	R	E	N
4	F	F	R	E
5	F	F	F	R
6	F	F	F	F

Légende

	N	Phase encore non exploitée
	E	Phase découverte / en cours d'exploitation
	R	Phase en cours de réaménagement (remblaiement)
	F	Phase remise en état

III.5) Remise en état

La remise en état des lieux prévoit un retour à un usage de prairie (terre végétale issue de la découverte et régagée sur 50cm, puis ensemencement de graminées) des lieux selon la topographie du terrain qui précédait la carrière. La remise en état prévoit aussi la plantation d'une haie côté Nord et Est et la création d'une mare telles que représentées sur le schéma suivant.

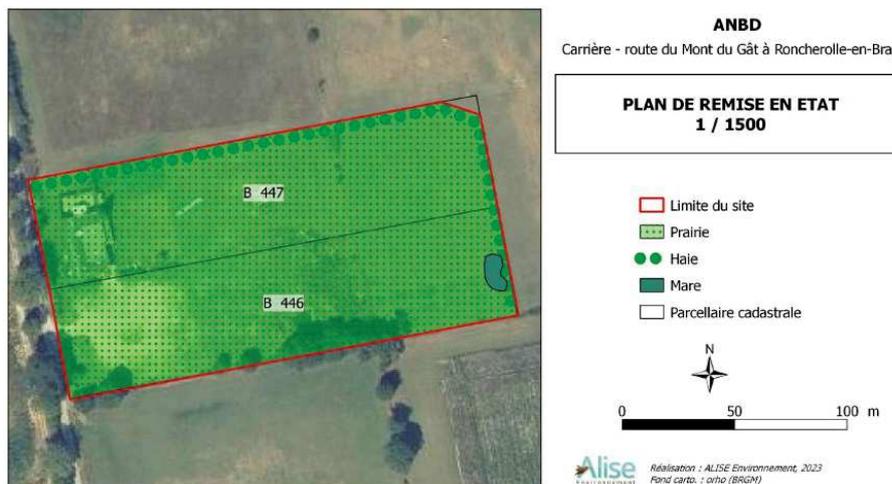


Figure 4 : Plan de remise en état (échelle : 1/1500ème)

III.6) Calcul des garanties financières :

Les articles L.516-1 et R.512-5 du Code de l'Environnement font obligation aux exploitants de carrière, à l'occasion d'une demande d'autorisation d'exploiter, de constituer des garanties financières destinées à assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant.

L'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 distingue trois catégories de carrières (à l'exclusion des carrières souterraines, des opérations de dragage et d'affouillements) :

- ✓ carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle,
- ✓ carrières en fosse ou à flanc de relief,
- ✓ autres carrières à ciel ouvert, y compris celles mentionnées au point 4 de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées.

Le projet de carrière ANBD appartient à la deuxième catégorie et le montant calculé pour l'ensemble de la période est de **57 068€** selon la formule de calcul réglementaire et en utilisant l'indice TP01 de 842,29 (datant de juillet 2023).

Le porteur s'engage à fournir un acte de cautionnement solidaire répondant de ce montant si le projet était autorisé.

III.7) Capacités techniques et financières :

Le demandeur est la société ANBD, SARL unipersonnelle domiciliée 6 route des MURS 76680 MONTEROLIER. Le signataire de la demande est Monsieur Mickael BROCARD gérant de l'entreprise. L'exploitant a communiqué dans son dossier les éléments de situation financière de son entreprise (comptes annuels de 2022) lesquels se caractérisent comme suit :

- total du bilan comptable : 2,6M€
- Chiffres d'affaires HT : 3,7 M€
- Résultat net comptable : +188k€

Les comptes de la société ANBD sont bénéficiaires en 2022.

IV) SENSIBILITÉ DU MILIEU

IV.1) Contexte environnemental du projet – Etat initial

Topographie :

Concernant la topographie, l'altitude des terrains est comprise entre les côtes +135 et +141 NGF. L'emprise du projet est constituée d'une prairie et n'est donc pas concernée par le défrichement.

Hydrologie :

La nappe se situe à une côte +132 NGF, soit à une profondeur estimée à -3m à l'Est de l'emprise et à -9 m à l'ouest de la parcelle. L'exploitation du gisement ne descendra pas sous une côte maximale fixée à +133m NGF.

Le captage AEP le plus proche se situe à Rouvray Catillon à environ 3km du site du projet, lequel se situe en dehors des périmètres de protection.

Le site se trouve à environ 780m de la rivière l'Andelle et à 50m du ruisseau Sainte Marie.

Environnement naturel :

Le site d'étude est localisé dans la Bouttonnière du Pays de Bray et est au coeur d'un ensemble agricole constitué de prairies, de végétation et de zones boisées.

Le site d'étude est inclus dans l'aire de la ZNIEFF de type 2 « Le Pays de Bray humide ». La ZNIEFF de type 1 « Le Mont du Gât » est situé à proximité du site d'étude.

On recense un site Natura 2000, à savoir la zone spéciale de conservation « Pays de Bray humide » à 250 m du site d'étude.

On ne recense pas de réserve naturelle nationale sur la commune de Roncherolles en Bray, ni d'arrêté de protection de biotope, ni d'espace naturel sensible, ni de parc national ou régional. La forêt la plus proche est à 1125 m du site d'étude (Forêt de Forges les Eaux).

Le site est en partie en zone humide à l'Est des 2 parcelles (confirmation après une étude terrain conduite au printemps 2021) et est concerné par un corridor zone humide pour espèces à faible déplacement et un réservoir humide.

Intérêts faunistique et floristique du site:

Parmi les espèces nicheuses ou potentiellement nicheuses, 5 espèces sont d'intérêt patrimonial au regard de leur statut défavorable sur la liste rouge régionale, nationale ou européenne (l'Alouette des champs, le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse et la Pie-grièche écorcheur). De plus, il y a un intérêt ornithologique globalement modéré en période de reproduction sur les espaces ouverts, semi-ouverts et boisés du site d'étude et ses abords. L'intérêt ornithologique des prairies de fauches ouvertes ainsi que des haies arbustives est quant à lui considéré comme modéré à fort car ces milieux représentent des terrains de chasse, notamment pour la Pie-grièche écorcheur (qui représente un enjeu exceptionnel en Seine-Maritime).

Pour les mammifères terrestres l'enjeu pour le site d'étude est très faible.

Pour les chiroptères, au regard des 21 espèces présentes en Normandie, le cortège chiroptérologique du site d'étude est faiblement modéré. Les écoutes ultrasonores ont montré une fréquentation faible à forte du site selon les espèces de Chiroptères.

Les enjeux du site sont, en résumé, qualifiés de modérés à forts pour la biodiversité.

L'enjeu concernant la flore apparaît très faible à modéré localement.

Patrimoine :

Le site classé le plus proche est « La fontaine et les arbres de Rouvray-Catillon » situé à 2,6 km au sud-ouest du site d'étude.

Activités anthropiques :

L'habitation la plus proche du site se situe à 140m vers l'ouest (Mont du Gât).

Comme indiqué précédemment, un bâtiment est actuellement présent sur le site (discothèque) qui est toujours en activité les vendredis et samedis soirs. A ce stade, aucune décision n'a été actée par le gérant de cet établissement quant à son arrêt. Il est même confirmé dans le dossier de demande que cette discothèque a vocation à fonctionner les 2 prochaines années.

Une canalisation de gaz longe l'emprise du projet au Nord et fait l'objet d'une servitude d'utilité publique. Le porteur indique qu'une bande de 25m de part et d'autre de cette canalisation est maintenue libre de toute activité selon les dispositions de GRT Gaz.

L'accès au site s'effectue depuis la route du Mont du Gât reliée à la RD919 au nord et la RD13 au sud.

La ligne SNCF Rouen-Serqueux traverse la commune à 1,2 km au nord du site d'étude.

Il n'y a pas d'installation classée pour la protection de l'environnement sur Roncherolles-en-Bray.

Les plus proches du site d'étude sont situées à environ 3,5 km à l'Est du site d'étude sur la commune de Serqueux (NEXIRA et SCEA LEPAS LE PLIX).

A proximité immédiate, de l'autre cote de la route du Mont du Gat, un plan d'eau occupe l'emplacement d'une ancienne carrière réaménagée (SAMOG).

Risques naturels :

L'aléa retrait-gonflement des argiles est de niveau moyen sur l'emprise du projet. Les cavités souterraines n'ont pas fait l'objet d'un recensement sur la commune de Roncherolles en Bray.

La commune n'est pas concernée par le risque inondation, est en zone de sismicité très faible.

Compatibilité urbanisme : La commune de Roncherolles-en-Bray ne dispose pas d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le projet est soumis au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Schéma départemental des carrières : Le projet devra respecter les orientations du Schéma Départemental des Carrières de Seine-Maritime.

V) IMPACTS DU PROJET

V.1) Effets sur la biodiversité et déclinaison de la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC)

Une analyse des impacts directs et indirects sur les différents groupes taxonomiques est réalisée dans le dossier avec présentation des critères de hiérarchisation des impacts et est basée sur des prospections de terrain (du 17 mars au 12 août 2021).

Flore : L'impact sur la flore patrimoniale et commune est nul (aucune action prévue sur les stations identifiées).

Avifaune : 37 espèces au total dont 35 en période nuptiale ont été recensées sur le site d'étude et ses abords. Les milieux observés sur la zone du projet présentent un enjeu très faible à fort selon les groupes faunistiques (oiseaux, mammifères et insectes). En particulier, concernant la Pie grièche écorcheur, au vu de l'enjeu exceptionnel qu'elle représente, l'analyse des impacts sur cette dernière a dû être approfondie. Elle conclut pour cette espèce à un niveau d'impact faible à modéré en phase chantier comme en phase d'exploitation. L'impact sur le reste de l'avifaune recensée est considéré comme faible (sauf pour l'Alouette des Champs qui présente un niveau d'impact modéré).

Chiroptères : 7 espèces de chauves-souris en chasse et en transit sur le site ont été recensées sur le site. Le niveau d'enjeu est modéré pour la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune et l'intensité de l'effet est faible : l'impact sur ces espèces est ainsi jugé faible.

Mammifères terrestres : Le niveau d'enjeu est très faible pour le cortège mammalogique terrestre recensé et l'intensité de l'effet est faible à forte (en fonction des zones qui seront concernées ou non par le phasage) : l'impact sur le cortège de mammifères terrestres est donc négligeable à faible en phase chantier.

Insectes : l'impact du projet sur les insectes est faible.

Mesures ERC :

Afin d'éviter certains impacts sur la biodiversité, des mesures écologiques seront mises en œuvre :

Mesures d'évitement	E01	Zone humide exclue du périmètre de la carrière
Mesures de réduction	R01	Phase chantier : adaptation du calendrier de travaux sur l'année (début de chaque phase d'exploitation entre août et février inclus)
	R02	Phase chantier : dispositif préventif de lutte contre une pollution
	R03	En post-exploitation : gestion écologique des habitats (fauche annuelle, pâturage ovin)
	R04	Dispositif de passage à faune terrestre pour favoriser la fonctionnalité

	R05	Plantations diverses (300ml de haies en limite nord et Est dès le début du chantier avant destruction de la haie éparsée existante)
	R06	Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes EEE (Laurier-cerise)
	R07	Remise en état coordonnée et progressive du site avec l'avancement de l'extraction selon un phasage, réensemencement de graminées pour restitution d'une prairie.
	R08	Création d'une mare dans la partie Sud-Est dans la bande périphérique des 10m non exploitée, avant destruction du bassin existant
Mesures d'accompagnement et de suivi	S01	Suivi pré-chantier pour les chiroptères, notamment au niveau du bâtiment avant sa destruction
	S02	Suivi environnemental pré-chantier
	S03	Coordination environnementale de chantier (avec notamment surveillance des EEE)
	S04	Suivi faune/flore post chantier et implantation aux années N+1, N+3, N+5, N+10 et N+20 (avec notamment surveillance des EEE)



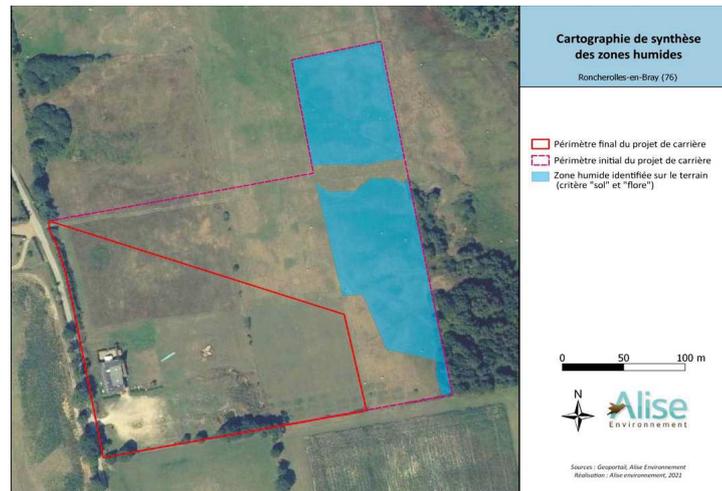
R05- Plantation de 300m linéaires de haies



R08- Création d'une mare

V.2) Les zones humides

Un diagnostic zone humide a été réalisé et conclut à la présence d'une zone humide d'une emprise de 1,74ha dans l'emprise initiale du projet (c'est à dire avec les 3 parcelles, représentée en bleu ci-après). La partie du terrain où est localisée la zone humide est exclue du périmètre d'exploitation. ANBD a choisi d'éviter cette zone.



V.3) Impact paysager

Au cours de l'exploitation, la couleur jaune ocre du sable contrastera avec la végétation verte avoisinante. Cependant, seule la partie haute du front de taille de la carrière sera visible. Le front de taille ne dépassera pas 9 m de haut ce qui affectera peu l'ambiance paysagère. D'autant plus que le terrain sera exploité par étape, réduisant ainsi la surface de sol à nu.

V.4) Impact sur les eaux superficielles et souterraines

- Eaux superficielles :

Le risque de pollution par déversement accidentel ne peut pas être exclu du fait de l'emploi des engins (fuite de gazole ou d'huile). Pour prévenir ce risque, plusieurs mesures seront prises : entretien mécanique et hydraulique régulier des engins, mise à disposition de kits anti-pollution sur le site, mise en place d'une aire étanche pour l'entreposage des engins de chantier et pour le ravitaillement en carburant depuis des camions-citerne en bord à bord.

- Eaux souterraines :

Le gisement de sable sera exploité à sec, c'est-à-dire qu'il ne descendra pas sous la nappe, dont la cote est établie à +132m NGF. L'exploitation n'est donc pas autorisée sous la cote +133 mNGF.

En raison du risque de remontée de nappe en hiver, la partie basse du terrain située à l'Est sera exclue du périmètre d'extraction et de tout remblaiement.

Concernant le risque de contamination par les matériaux de remblaiement, le projet prévoit l'apport de matériaux inertes issus de la démolition selon une liste pré-établie de déchets admissibles. Les matériaux ne seront pas envoyés dans la nappe.

Afin d'effectuer le contrôle de qualité de la nappe et le suivi de sa profondeur, 3 ouvrages seront installés en limite d'exploitation : 1 en position amont (au point haut du Mont du Gât) et 2 en position aval.



V.5) Impact sur l'environnement humain

V.5.1. Le bruit

Une étude de modélisation acoustique a été réalisée et conclut que le bruit de la carrière sera perceptible par l'habitation voisine la plus proche (celle distante de 140m vers l'Ouest) mais à un niveau sonore conforme à la réglementation.

Toutefois, le projet prévoit l'aménagement de merlon de terre de découverte sur une hauteur comprise entre 2 et 3m sur la bande périphérique des 10m non exploitée pour limiter la propagation du bruit.



V.5.2. Les poussières

Au regard de l'activité considérée, l'émission des poussières peut résulter de la circulation des engins et véhicules de transport sur les pistes en période sèche, du stock de matériaux exploités et des surfaces mises à nu.

En ce qui le projet de carrière d'ANBD, notons que :

- les vents dominants viennent principalement des secteurs ouest à sud-ouest, entraînant d'éventuelles poussières vers l'est et le nord-est, c'est-à-dire vers des terres agricoles. Dans cette direction les secteurs habités sont épargnés ;
- le climat local est plutôt humide (pluviométrie moyenne de 10j/mois entre juin et septembre), ce qui limite les risques ;
- l'activité de la carrière sera relativement modeste en comparaison avec d'autres installations, ce qui engendrera des émissions des poussières relativement faibles.

Cependant, le porteur propose de mettre en œuvre des mesures pour limiter l'envol de poussières :

- l'arrosage des pistes et de la plateforme au moyen d'une citerne à eau tractée ;
- le nettoyage des voies de circulation et des aires de stationnement des véhicules et engins ;
- la limitation de la vitesse des engins sur les pistes à 15km/h;
- les transports des matériaux sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées.
- l'implantation d'un écran de végétation pour limiter l'envol de poussière vers le nord (haie prévue dans le cadre des mesures écologiques et paysagères).

L'exploitant assurera aussi une surveillance annuelle des retombées de poussières par la méthode des jauges en 2 points en limite du site (1 point « zéro » au sud-ouest et 1 point sous les vents dominants au Nord-est).

V.5.3. Trafic routier :

Le trafic de la carrière, calculé sur la base d'une production moyenne annuelle de sable de 34 680 tonnes par an et d'un tonnage équivalent de matériaux inertes, sera d'environ 8 camions par jour (pour une charge utile de 20 t et 220 jours travaillés/an). Ce chiffre est un maximum puisqu'un même camion pourra décharger les déblais puis être chargé en sable : le trafic engendré par l'activité est donc estimé entre 4 et 8 camions par jour.

V.5.4. Canalisation de gaz :

La canalisation de gaz et sa bande de 25 m de sécurité (située de part et d'autre de l'ouvrage, associée à la servitude d'utilité publique) sont exclues du périmètre de la carrière. Au démarrage de l'exploitation, ANBD prendra contact avec GRT Gaz afin d'effectuer le repérage de la canalisation sur le terrain, la matérialisation de la servitude d'implantation et prendre les mesures pour préserver la sécurité des ouvrages lors de la réalisation des travaux.

V.5.5. Risques sanitaires :

Le dossier complété en novembre 2022 présente une évaluation des risques sanitaires proportionnée aux enjeux. Les dangers potentiels sont recensés : pollution atmosphérique par dispersion de poussières et de gaz d'échappement des engins et véhicules ainsi que du bruit. Les vecteurs de transmission ainsi que les cibles potentielles y sont décrits.

Toutefois, le dossier ne présente pas de schéma conceptuel et la démarche n'est pas poursuivie en raison des émissions jugées faibles. Les émissions ne sont pas non plus quantifiées au motif que les émissions atmosphériques seront émises en faible quantité et dispersées en dehors des zones habitées (selon la rose de vents dominants). L'exploitant conclut à un risque non significatif pour la santé.

Concernant le bruit, une modélisation a été réalisée sur la base des mesures acoustiques obtenues le 28/4/2024 en limite de site et en zone à émergence réglementée. Les émergences en ZER devraient respecter les limites réglementaires. Une étude acoustique devra être réalisée pour confirmer ces résultats.

V.5.6. Remblaiement du site :

Le remblaiement de la carrière s'effectuera avec des matériaux inertes de manière progressive et coordonnée avec l'avancement de l'extraction. Ces matériaux sont issus de la démolition.

Les matériaux et déchets admis sont listés comme suit :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
<i>(1) Code et description définis à l'Annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement (abrogé). Précision : L'annexe II de l'article R. 541-8 est abrogée par le Décret n°2016-288 du 10 mars 2016, article 6 3°. L'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 est la liste des déchets</i>		

En particulier, seront interdits :

- les mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron (17 03 02) ;
- les déchets de matériaux à base de fibre de verre (10 11 03) ;
- les emballages en verre (15 01 07) ;
- les verres triés (19 12 05).

Les matériaux admis feront l'objet d'une procédure d'acceptation préalable suivant les mêmes modalités que dans une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). Ce type d'installation est d'ailleurs exploité par ANBD sur la commune de Sainte-Croix-sur-Buchy, laquelle a fait l'objet d'une visite d'inspection le 16/10/2023 n'ayant pas mis en évidence d'anomalie particulière. A cette occasion, un prélèvement inopiné de matériau a été effectué en vue d'une analyse. Les résultats afférents ont confirmé le caractère inerte de l'échantillon prélevé.

V.6) Etude de dangers :

L'étude de dangers présente l'accidentologie et l'analyse des risques d'origine externe et interne, puis elle évalue en probabilité d'occurrence et en gravité les phénomènes dangereux associés à des scénarios d'accidents.

L'analyse des accidents survenus dans le type d'activité étudié (exploitation de carrière) montre que le risque interne le plus important est le risque de chutes. Cette catégorie englobe aussi bien la chute d'engin que la chute de personne ainsi que l'ensevelissement (notamment par effondrement du front de taille...).

Puis, par ordre de fréquence, les accidents rencontrés sont : la fuite de produits polluants issus des engins, l'incendie (au sein d'installations fixes, le matériel mobile, les installations électriques).

Dans le cas présent, il n'y aura pas d'installation de traitement des matériaux extraits. Le matériel d'extraction et de transport restera modeste : 1 chargeur.

Les quantités de liquides inflammables en présence sur le site seront également très faibles.

L'ensemble du matériel sera régulièrement vérifié et entretenu afin de réduire au minimum les risques d'incident ou d'accident. Par conséquent, les risques de fuite des réservoirs et les risques d'incendie et de pollution des eaux seront extrêmement faibles.

Lorsque l'on tient compte des mesures de prévention et de protection sur le projet de carrière du Mont du Gât :

→ les probabilités d'occurrence de phénomènes dangereux les plus élevées restent au niveau D soit « événement très improbable ».

Tableau 6 : Classes de probabilité des phénomènes dangereux et accidents potentiels

Phénomène dangereux et accident potentiel	Nature du phénomène	Classe de probabilité*
Risques de chute de matériaux et de personnes	Eboulements, ensevelissement, chutes	D
Phénomènes dangereux mécaniques	Collision lié aux engins	D
Risques liés à la circulation in-situ et à l'extérieur du site	Accidents de circulation des véhicules	D
Phénomènes dangereux électriques	Surtensions, courts-circuits, décharges électriques	D
Phénomènes dangereux thermiques	Incendie de fioul	D
	Explosion d'un réservoir	E
Bruit	Bruit des engins	E
Vibrations	Néant	Néant
Rayonnements	Néant	Néant
Matériaux et produits	Fuite de fioul des engins	E

* Classification selon l'échelle définie dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 : D = très improbable ; E = extrêmement peu probable.

→ le niveau de gravité est « modéré » pour tous les risques sauf pour le risque lié à la circulation à l'extérieur du site qui présente un niveau de gravité « important ».

Tableau 7 : Classes de gravité des phénomènes dangereux et accidents potentiels

Phénomène dangereux et accident potentiel	Nature du phénomène	Gravité*
Phénomènes dangereux mécaniques	Collision lié aux engins	Modéré
Risques de chute de matériaux et de personnes	Eboulements, ensevelissement, chutes	Modéré
Risques liés à la circulation in-situ	Accidents de circulation des véhicules	Modéré
Risques liés à la circulation à l'extérieur du site	Accidents de circulation des véhicules	Important
Phénomènes dangereux électriques	Surtensions, courts-circuits, décharges électriques	Modéré
Phénomènes dangereux thermiques	Incendie de fioul	Modéré
Bruit	Bruit des engins	Modéré
Vibrations	-	-
Rayonnements	-	-
Matériaux et produits	Fuite de fioul	Modéré

* Classification selon l'échelle définie dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005

Aussi, au regard des règles relatives à l'acceptabilité du risque accidentel définie dans la circulaire du 10/05/2010, le risque apparaît acceptable (tous les phénomènes dangereux sont placés dans une case « OUI » de la matrice, le scénario « accident de la circulation à l'extérieur du site » est placé dans une casse MMR rang2.

Enfin, il est à rappeler que la canalisation de gaz est exclue du périmètre d'extraction ainsi que sur la bande de 25 m située de part et d'autre de l'ouvrage, associée à la servitude d'utilité publique.

Rappelons les principales mesures de prévention et de protection prévues pour prévenir le risque accidentel :

- conception d'un plan de circulation, limitation de la vitesse de circulation, accès dédié différent de celui de la discothèque, panneaux signalant la présence de la carrière et la sortie de camions,
- accès au site interdit au public, des panneaux sont disposés en périphérie de l'exploitation,
- site entièrement clôturé d'une hauteur d'au moins 2m, portail fermé à clé la nuit, les week-ends et jours fériés, surveillance assurée par le personnel pendant les heures de fonctionnement, surveillance du parking de la discothèque les soirs d'ouverture,
- absence de co-activité carrière/discothèque, horaire de fonctionnement différent,
- hauteur de front de taille limitée à 4,5m avec un palier intermédiaire, angle du front de taille de 45° maximum par rapport au sol ,
- bande d'exclusion de 25m de part et d'autre de la canalisation GRT gaz,
- absence de stockage de produits dangereux (pas de cuve à fioul), ravitaillement des engins par camions citerne bord à bord au droit d'une zone de rétention, mise à disposition de produits absorbants et de kits anti-pollution,
- absence d'alimentation électrique sur site,
- formation du personnel à l'utilisation des extincteurs, registre de sécurité, consignes de sécurité et d'exploitation,
- bâche à eau incendie de 120m³ à l'entrée de la carrière.

VI) CONSULTATION ENQUÊTE PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

VI.1) Enquête publique

L'enquête publique, fixée par arrêté préfectoral du 18 avril 2023, s'est déroulée du 5 juin au 5 juillet 2023 inclus. Elle a été prescrite sur la commune de Roncherolles en Bray, ainsi que sur les communes intégrées au rayon d'affichage de 3 km (Beaubec la Rosière, Forges les Eaux, La Ferté Saint Samson, Mauquenchy, Rouvray-Catillon et Serqueux).

Lors de cette enquête, 40 observations défavorables ont été exprimées via une pétition signée par 23 personnes, 12 dépositions ont été portées au registre papier, 2 courriers émanant d'associations (l'ARBRE et l'association Brayonne Dynamique) ont également été adressés au commissaire enquêteur, France Nature Environnement ayant déposé une note d'observations sur le registre numérique, 1 lettre de SAMOG a également été remise lors d'une permanence.

Les observations de la pétition et du registre (émanant de riverains du projet) concernent principalement les thématiques suivantes :

- la dégradation du milieu naturel à proximité de la zone Natura 2000 ;
- le risque de pollution de la zone humide située en contrebas du terrain exploité ;
- la production de poussières nocives pour l'environnement et les habitants ;
- la gêne occasionnée par les circulations de camions sur une voie inadaptée à un trafic important ;
- les nuisances sonores dues aux engins de chantier ;
- la dégradation du paysage et l'impact négatif sur la valeur immobilière du voisinage ;
- la difficulté du contrôle de la qualité des matériaux de remblaiement

Les 3 associations évoquent quant à elles « la nocivité des matériaux de remblaiement et mettent en doute le contrôle qualitatif avec comme corollaire le risque de pollution du milieu souterrain ». Les atteintes à l'environnement sont développées par France Nature Environnement

Normandie qui estime insuffisant le dossier d'étude d'impact.

Le courrier de la société SAMOG estime que :

- « la maîtrise foncière de l'exploitation ne semble pas acquise ;
- le devenir de la discothèque présente sur le terrain est incertain ;
- la capacité financière de la société ANBD pour mener à bien son projet est mise en doute ».

Le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse (reprenant les observations et propositions du public), remis à la société ANBD et à son bureau d'études. Un mémoire en réponse du porteur a été transmis courant juillet 2023.

Dans son rapport du 31 juillet 2023, le commissaire enquêteur précise d'abord que le déroulement de l'enquête a été altéré par 2 événements :

- la prise de position favorable initiale du conseil municipal (du 25/05/2023, soit avant le début de l'enquête publique), très contestée par des habitants opposés au projet, laquelle prise de position a été retirée et substituée par une 2^{nde} délibération défavorable en date du 06/07/2023 ;
- l'erreur dans l'affectation de la maîtrise foncière et la vive réaction du véritable propriétaire non consulté (parcelle n°B430). Ce qui a suscité des interrogations, voire de la méfiance sur le sérieux du projet.

Puis, considérant que les observations défavorables émanent de personnes qui résident à proximité du projet, il estime que les potentiels désagréments dus à l'exploitation sont réels. Cependant, il indique que les mesures correctives annoncées dans l'étude d'impact et les réponses et compléments apportés par le maître d'ouvrage apparaissent de nature à en diminuer la gêne :

- adaptation du projet à l'emprise réelle dont il a la maîtrise (réduction d'1/3 de la surface et exploitation sur 5 ans au lieu de 7 ans initialement) ;
- pas d'exploitation de la partie basse du terrain pour éviter d'impacter la zone humide ;
- installation de piézomètres pour suivre la nappe d'eaux souterraines ;
- proposition de mesures supplémentaires pour prévenir l'émission de poussières ;
- même si le trafic routier augmentera sur une route de petit gabarit, l'exploitation de la carrière précédente (en face du lieu du projet) semble avoir pu cohabiter par le passé sans difficultés importantes ;
- les nuisances sonores seront contenues dans le cadre réglementaire sous contrôle de l'inspection ;
- concernant le remblaiement qui suscite des inquiétudes, des obligations seront assignées à l'exploitant dans l'arrêté d'autorisation et ANBD sera tenu de s'y conformer ;
- les réserves exprimées par SAMOG au sujet des capacités financières d'ANBD ne semblent pas fondées au vu des résultats comptables fournis par l'entreprise dans son mémoire en réponse ;
- ce projet est à considérer dans le contexte de la filière du BTP, dont un grand nombre d'entreprises se sont manifestées positivement à l'occasion de la consultation publique d'un projet récent porté par SAMOG soulignant l'intérêt de disposer localement d'une ressource en sable.

Ainsi, le commissaire-enquêteur a émis un **avis favorable en formulant les recommandations suivantes** :

- puisque le remblaiement est un sujet de préoccupation en raison du risque de pollution, il convient d'accorder la plus grande attention à cet aspect sensible du projet ;
- l'intégrité des clôtures devra faire l'objet d'une attention constante afin d'éviter toute intrusion de dépôts sauvages et incontrôlés ;
- tant que la discothèque restera en exploitation, ces clôtures devront également séparer efficacement les deux activités voisines ;

- l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures complémentaires proposées dans son mémoire pour minimiser les nuisances évoquées par certains riverains ;
- l'emprise de l'exploitation sera limitée aux parcelles B 446 et B 447 et la superficie initiale de 30 170 m² réduite à 19 030 m². La durée d'exploitation sera ramenée de 7 à 5 années.

VI.2) Avis des conseils municipaux

Les avis des conseils municipaux sont repris ci-après :

Commune	Date de délibération	Avis	Observations
RONCHEROLLES EN BRAY	25/05/23	Favorable	À l'unanimité
	06/07/23	Retrait de la 1 ^{ère} délibération, puis avis défavorable	À l'unanimité
BEAUBEC LA ROSIÈRE	Avis non parvenu		
FORGES LES EAUX	23/06/23	Favorable	À l'unanimité
LA FERTÉ SAINT SAMSON,	Avis non parvenu		
MAUQUENCHY			
ROUVRAY-CATILLON			
SERQUEUX			

Dans sa 1^{ère} délibération du 25/05/2023, le conseil municipal de Roncherolles en Bray a voté favorablement au projet de carrière porté par ANBD et ce, à l'unanimité.

Lors de la réunion du conseil municipal le 6/7/2023, il est relaté que le projet d'ANBD, objet de l'enquête publique diffère de celui présenté aux élus en mars 2022 puisque, selon le conseil municipal :

- « - le nombre de camions par jour a doublé par jour ;
- la maîtrise foncière de la parcelle B430 n'est pas acquise, la propriétaire s'opposant fermement à la création de la carrière ;
- il n'y a aucune certitude quant à la destruction du bâtiment accueillant la discothèque, une demande de licence est même en cours, ce qui rend inexacts le phasage du projet et le plan de réaménagement ;
- il est préférable de recycler les gravats de démolition et des matériaux inertes, de sorte à conférer au projet une dimension environnementale ; »

Ainsi, considérant ces éléments et les nombreuses oppositions des administrés exprimés lors de l'enquête publique, le conseil municipal accepte à l'unanimité de retirer l'avis favorable initialement émis et émet un avis défavorable au projet.

Commentaire de l'inspection :

La 1^{ère} délibération du conseil municipal de Roncherolles en Bray a été rendue 10 jours avant le début de l'enquête publique et accorde un avis favorable unanime à l'opportunité du projet en renvoyant aux éléments du dossier disponible sur le site internet de la préfecture, c'est-à-dire dans une version du dossier à 3 parcelles cadastrales. Par suite, le 6/7/2023, soit 1 jour après la clôture de l'enquête, le conseil municipal s'est prononcé défavorablement à l'unanimité au projet pour les motivations rappelées ci-avant. S'agissant du motif lié au trafic routier qui aurait doublé, après vérification, sur ce point, l'impact du projet en termes de trafic routier est en moyenne de 8 camions par jour, sur 220j/an pendant 4 ans, voire un maximum de 16 camions/j dans le cas où les camions déchargeant les déblais ne seraient pas rechargés en sable.

De plus, concernant la maîtrise foncière et l'incertitude quant au maintien ou non de l'activité de la

discothèque, il est à rappeler que le porteur a révisé son projet et ce, de manière significative pour tenir compte des avis exprimés et du déroulé de l'instruction : passage de 7 ans à 4 ans d'exploitation, abandon de la phase d'exploitation au droit de la discothèque, réduction de l'emprise exploitable du projet passant de 30 170m² à 19 030m² puis 11700 m². Ces modifications apparaissent de nature à répondre aux inquiétudes exprimées par le conseil municipal.

VI.3) Avis des services administratifs

Les rapports des services ci-après sont parvenus à la DREAL à la date de rédaction du présent rapport.

VI.3.1. DREAL Normandie

Au titre de la biodiversité :

La 1ère version du dossier ne permettait pas de considérer comme suffisantes les mesures d'évitement et de réduction proposées et de partager la conclusion d'absence d'impacts résiduels, notamment au sujet de la Pie grièche écorcheur (qui représente un enjeu exceptionnel en Seine-Maritime) et de la destruction du bassin de gestion d'eaux pluviales qui accueille des amphibiens.

Aussi, le porteur a remis des compléments le 14/11/2022 sur ces sujets.

Les éléments complémentaires apportés, notamment le renforcement des mesures de réduction vis à vis des principaux enjeux, répondent aux attentes du service instructeur.

Ainsi, il conviendra de prescrire les mesures « renforcées » :

Mesures d'évitement	Mesures de réduction
E01 : évitement géographique qui exclut l'exploitation des principaux secteurs à enjeux (zones humides, stations floristiques et habitats à enjeu...)	R01 : adaptation du calendrier de travaux
	R03 - Gestion écologique des habitats dans les zones d'emprise du projet (mesure temporaire de fauche tardive ou de pâturage entre les phases « remise en état » et « fin d'autorisation »).
	R02 - dispositif préventif de lutte contre une pollution
	R04 – plantation de 300m linéaires de haie dont arbustes épineux avant destruction des éléments arborés
	R06 - dispositif de surveillance et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes
	R07- Exploitation par phase avec remise en état coordonnée
	R08- Création d'une mare avant la destruction du bassin d'eaux pluviales et si nécessaire, ex-situ.

Par ailleurs, il convient de préciser que si des chiroptères étaient présents dans le bâtiment abritant la discothèque au moment du passage de l'écologue, sa destruction ne pourrait être autorisée que par une demande de dérogation de destruction d'habitat d'espèces protégées.

Cela engendrerait au minimum une modification de l'arrêté d'autorisation. A ce stade, la destruction de ce bâtiment n'est pas d'actualité, ANBD confirme même l'exploitation de celle-ci pendant les 2 prochaines années.

Enfin, il conviendra également que l'exploitant dépose les données brutes de biodiversité présentes dans l'étude sur la plateforme nationale DEPOBIO.

Au titre des paysages, il est recommandé de :

- maintenir les arbres en périphérie du parcellaire ;
- lors du réaménagement, le régalage de la terre végétale devra suivre le schéma inverse du décapage initial, soit 30cm de l'horizon inférieur (stériles) et 20 cm de terre végétale de l'horizon supérieur en surface ;
- les replantations à terme doivent être effectuées avec des essences feuillues locales.

Commentaire de l'inspection : Les mesures environnementales proposées par le pétitionnaire dans son dossier initial et complété le 14/11/2022 et les mesures précitées en faveur de la biodiversité et du paysage sont reprises dans le projet d'arrêté joint en annexe du présent rapport.

VI.3.2. Agence Régionale de Santé (ARS)

L'ARS s'est exprimée à 2 reprises sur le projet :

- le 19/7/2022 : l'ARS a formulé une demande de compléments relative à l'évaluation quantitative des risques sanitaires et aux impacts acoustiques du projet. L'exploitant a remis des éléments de réponse le 14/11/2022.

- le 20/12/2022 : l'ARS donne son avis final et indique que :

- le projet n'est pas circonscrit dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable et ne prévoit pas de forage industriel ;
- les risques pour la santé paraissent limités, même si les effets de la silice sur la santé auraient pu être quantifiés ;
- sur le bruit, une modélisation a été transmise et conclut à des émergences en ZER qui respectent la réglementation (entre 0 et 3,4dB).

L'ARS émet ainsi un avis favorable au projet et demande à l'exploitant de réaliser une étude de bruit réglementaire suite à la mise en fonctionnement de l'installation pendant une période représentative de l'activité.

Commentaire de l'inspection : le projet d'arrêté joint en annexe prévoit des dispositions visant à assurer le contrôle périodique des niveaux sonores (en limite de site et en zone à émergence réglementée) et la mise en œuvre des mesures pour limiter les nuisances sonores.

VI.3.3. Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

La DDTM indique dans son avis du 6/01/2023 qu'une partie du site du projet est située en zones humides et que la caractérisation pédologique et floristique réalisée a permis de mettre en évidence 1,74ha de zone humide dans l'emprise initiale du projet. Aussi, le projet a été modifié en évitant l'ensemble du secteur identifié en tant que tel. La DDTM demande d'annexer la localisation de la zone d'évitement à l'arrêté d'autorisation.

- *Commentaire de l'inspection* : la localisation de la zone d'évitement des zones humides est annexé au projet d'arrêté joint en annexe du présent rapport.

VI.3.4. Archéologie Préventive

Un arrêté préfectoral portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive a été pris le 28/07/2022 à l'adresse d'ANBD pour une opération de diagnostic archéologique préalable à la réalisation du projet en lien avec l'INRAP.

VI.3.5. SIRACED-PC

Sur le plan de la sécurité civile, le dossier n'appelle aucune observation de la part du service qui émet un avis favorable au projet le 19/07/2022.

VI.3.6. Autorité environnementale :

Par avis délibéré en date du 16/02/2023, la MRAe de Normandie s'est prononcée sur le dossier.

Sur la forme, le dossier remis à l'autorité environnementale est globalement de bonne qualité et contient les éléments définis à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Sur le fond, l'identification des enjeux mériterait d'être approfondie. L'analyse des incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé humaine apparaît inégale, certains enjeux, en particulier le climat et la santé ayant été insuffisamment traités. Les autres enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont l'eau et la biodiversité. Le dispositif de suivi des impacts du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées mériterait par ailleurs d'être complété.

Commentaire de l'inspection : l'exploitant a apporté les éléments de réponse dans un mémoire qui a été mis à la disposition du public lors de l'enquête publique.

VII) ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

VII.1) Compatibilité avec l'affectation des sols et autres programmes

Le dossier permet d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le Règlement national d'urbanisme, ainsi que les différents documents applicables (schéma départemental des carrières de Seine-Maritime, SDAGE, etc.).

L'exploitant a entre autre justifié la conformité à ces plans en raison :

- des conditions d'exploitation et de remise en état proposées ;
- de la mise en place de mesures adaptées d'évitement, de réduction et de suivi des impacts potentiels du projet sur les milieux humides, les enjeux écologiques, les paysages et les ressources en eaux (et des suivis écologiques associés) ;
- de la situation du projet en dehors et à distance de tout périmètre de protection de captage AEP ;
- de l'absence de prélèvement ou de rejet dans les eaux souterraines, de l'absence de rejet dans le milieu naturel, et de la mise en place d'un suivi de la qualité de la nappe dans le réseau de 3 piézomètres proches ;
- la mise en place d'un plan de lutte et de veille des espèces exotiques envahissantes (Laurier-cerise) avec une surveillance de leur développement, et une gestion au fur et à mesure afin de limiter leur expansion ;
- et de la mise en place de mesures de prévention des émissions de poussières et des risques de pollutions accidentelles aux hydrocarbures.

VII.2) Capacités techniques et financières de l'exploitant

L'entreprise ANBD travaille dans le domaine du terrassement et de la démolition. L'entreprise exploite une installation de stockage de déchets inertes dans le département sous le régime de l'enregistrement au titre des ICPE. La dernière visite d'inspection en date du 16/10/2023 n'a pas mis en évidence de non-conformité particulière, la nature des matériaux admis ayant été contrôlée à cette occasion confirme bien leur caractère inerte.

Il est vrai que la société ANBD n' a jamais exploité de carrière. S'agissant du projet porté par ANBD, l'exploitation n'apparaît pas des plus complexes : gisement de sable à sec hors d'eau, emploi d'engins d'extractions communs (1 pelle mécanique, 1 balayeuse sur tracteur), emploi de 2 opérateurs, absence d'installations de traitement des matériaux, etc.

Enfin, l'entreprise est bénéficiaire au plan comptable en 2022 et apparaît disposer des ressources financières pour l'exploitation d'un tel projet.

VII.3) Garanties financières

Le montant de référence des garanties financières de remise en état de la carrière a été déterminé conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement de montant de référence des garanties financières est de 842,29 (valeur de juillet 2023). Le montant de référence des garanties financières fixé pour l'exploitation de la carrière est de **57 068€**.

La société ANBD s'est engagée à fournir un acte de cautionnement dans les 3 mois suivants la publication de l'éventuelle autorisation relative à la présente demande.

VII.4) Maîtrise foncière

La société ANBD atteste disposer de la maîtrise foncière des 2 parcelles concernées par la présente demande sur la commune de Roncherolles en Bray.

Concernant la présence de la discothèque dans l'emprise initiale du projet, il convient de noter que l'activité de la carrière (extraction /remblaiement) n'apparaît pas à ce stade compatible avec l'activité de celle-ci pour des raisons évidentes de sécurité et d'accès, malgré le phasage prévu, les mesures de restrictions d'accès (clôture, portail, voies dédiées) et les horaires d'ouverture différents mis en avant par le porteur.

Aussi, l'exploitant a confirmé par courriel du 20/10/2023 à l'inspection son accord pour renoncer à la phase 4 du projet (extraction au droit de la discothèque) en prévoyant une clôture de 2 m de hauteur entre son projet et l'établissement. Celle-ci sera à ériger à une distance de 15m des façades de la discothèque. En outre, le porteur ajoute que les soirs d'activités de la discothèque, un gardiennage du parking de celle-ci sera assuré.

Enfin, il précise que la carrière disposera de son propre chemin d'accès indépendant du parking de la discothèque muni d'un portail qui sera positionné avec un retrait de 16m par rapport à la route.

VII.5) Avis et proposition de l'inspection

Les dispositions prévues dans le dossier de demande complété en novembre 2022 et actualisé en juillet 2023, ainsi que les remarques formulées par les services de l'État, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et le commissaire enquêteur (à l'issue de l'enquête publique) ont été prises en compte dans la rédaction du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport.

Ces dispositions paraissent ainsi de nature à limiter les nuisances et à prévenir les dangers liés à

l'exploitation de cette carrière. Elles concernent notamment :

- l'emprise de l'exploitation qui reste limitée aux 2 parcelles B 446 et B 447 en partie dont l'exploitant a la maîtrise foncière ;
- l'exclusion de la phase 4 du projet initial dans le cadre du maintien de l'activité de la discothèque à ce stade et du maintien d'une bande de 25m de part et d'autre de la canalisation GRT gaz qui impacte à la marge l'emprise du projet;
- la réduction de la superficie initiale de 30 170 m² (projet à 3 parcelles), puis réduite à 19 030 m² (projet à 2 parcelles avec 4 phases d'exploitation) pour finalement se restreindre à 11 700 m² (projet final sans la phase n°4 compte tenu de l'incertitude quant à l'arrêt de la discothèque) tenant ainsi compte des avis exprimés et de la plus-value de l'instruction;
- la mise en œuvre d'une bande de retrait de 10m sur la périphérie de l'emprise finale ;
- la réduction du gisement exploitable sur les 2 parcelles passant de 86 700m³ (138 720 tonnes) à 62 700m³ (100 320 tonnes) ;
- l'exploitation à sec et hors d'eau en limitant l'extraction à la cote +133mNGF, la nappe étant située à +132mNGF ;
- la limitation de la hauteur du front de taille constituée de 2 paliers de 4,5m, soit 9 m au total étant donné la texture sableuse du gisement avec un angle maximal de 45° par rapport au sol pour éviter le risque d'éboulement ;
- la réduction de la durée d'exploitation qui est ramenée de 7 à 4 années ;
- la mise en œuvre de merlons pour limiter l'impact sonore ;
- la réalisation d'une évaluation de l'impact sonore de l'activité dans les 6 mois ;
- les aménagements et dispositions préalables aux opérations d'extraction (clôture de 2 m de hauteur distante d'au moins 15m côté discothèque, portail, signalétique, aménagement d'une voie dédiée d'accès au site, surveillance, interdiction de co-activité avec la discothèque) ;
- les aménagements relatifs au suivi de la qualité des eaux souterraines et les modalités de suivi ;
- les conditions de réaménagement (remblaiement par des matériaux inertes) et de remise en état du site ;
- la mise en œuvre de mesures écologiques (plantations de 300m linéaires de haies, création d'une mare, etc.) et la réalisation de suivis écologiques en cours de l'exploitation et post d'exploitation ;
- la prévention des émissions et la dispersion de poussières, ainsi que les salissures sur la voirie publique ;
- la prévention des épandages accidentels de produits dangereux sur les sols.

VIII) CONCLUSION

Compte tenu des éléments figurant dans le dossier du pétitionnaire complété, et des avis émis par les services administratifs, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et le commissaire enquêteur pour lesquels des éléments de réponse ont été apportés, l'inspection considère que les engagements de l'exploitant et le projet de prescriptions proposé à l'issue de l'enquête publique permettent de répondre, de manière proportionnée, aux enjeux et aux dispositions du code de l'environnement.

En conséquence et compte-tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose aux membres de la commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites d'émettre un **avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière de sable présentée par la société ANBD en adoptant le projet de prescriptions joint au rapport.

<p>RÉDACTEUR DU RAPPORT L'inspectrice de l'environnement</p> <p>Validé</p> <p>Le 19 décembre 2023</p>	<p>VÉRIFICATEUR L'inspecteur de l'environnement</p> <p>Validé</p> <p>Le 20 décembre 2023</p>	<p>APPROBATEUR Adopté et transmis Le chef de l'Unité Départementale de Rouen- Dieppe</p> <p>Validé</p> <p>Le 27 décembre 2023</p>
---	--	---